

Affaire T-29/89

Heinz-Jörg Moritz contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Recevabilité —
Rapport de notation — Retard — Préjudice »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 13 décembre 1990 788

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Recours — Délais — Caractère d'ordre public — Examen d'office*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
2. *Fonctionnaires — Recours — Rapport de notation — Réclamation administrative préalable — Caractère facultatif*
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)
3. *Fonctionnaires — Notation — Rapport de notation — Établissement — Tardiveté — Retard imputable partiellement au fonctionnaire*
(Statut des fonctionnaires, art. 43)

1. Les délais de recours étant d'ordre public, il appartient au Tribunal d'examiner, même d'office, s'ils ont été respectés.

mois, prévu à l'article 91, paragraphe 3, du statut, commence à courir à partir du jour où le rapport de notation pouvant être considéré comme définitif a été notifié à l'intéressé.

2. L'introduction d'une réclamation formelle, au sens de l'article 90 du statut, n'est pas une condition préalable nécessaire à l'introduction d'un recours contentieux si ce dernier concerne un rapport de notation. En l'absence de réclamation, le délai de recours de trois

3. Un fonctionnaire ne saurait se plaindre du retard apporté dans l'établissement de son rapport de notation et invoquer de ce chef un préjudice moral lorsque ce retard lui est imputable, à tout le moins partiellement, ou lorsqu'il y a concouru de façon notable.